

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_181 : CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA CABA - PARCELLE AK 102 - LA CAMP DE GARRIGOUX, COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la demande effectuée par ENEDIS via le bureau d'études Dejante Énergies Auvergne en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État le 25 juillet 2024 et estimant la valeur de la servitude à 30 € ;

Considérant que la Société ENEDIS demande à ce qu'un droit de servitude lui soit consenti sur la parcelle située au lieu-dit La Camp de Garrigoux, Commune de Saint-Paul-des-Landes, section AK numéro 102, notamment afin d'implanter à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires ;

Considérant que la Société ENEDIS procédera à l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage, seraient susceptibles de gêner sa pose ou occasionner des dommages à l'ouvrage ;

Considérant que les articles L.1311-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent aux Collectivités Territoriales de consulter France Domaines avant la réalisation des questions d'acquisitions, de baux et de cessions immobilières (dont les droits réels) afin d'obtenir de ce service un avis sur les conditions financières de l'opération projetée, cet avis étant réputé acquis au bout d'un mois après la saisine dudit service ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé la valeur de la servitude à un montant supérieur à celui proposé par Enedis ;

Considérant qu'après contact pris avec le représentant d'Enedis, la valeur de la servitude a été corrigée afin d'être conforme avec l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État ;

DÉCIDE :

- de consentir au demandeur la servitude, telle que décrite supra, pour une valeur de 30 €, aucune autre indemnité n'étant versée hormis en cas de dégradations lors des travaux et de toutes autres interventions à venir ;

- de signer la convention ci-annexée entre la Société ENEDIS et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour la mise en place de canalisations enterrées au lieu-dit La Camp de Garrigoux, Commune de Saint-Paul-des-Landes ;

- de signer l'acte authentique à intervenir et qui sera dressé par notaire, ainsi que tout autre document lié à l'exécution de la présente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 7 août 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.